



Objet : Réglementation portant sur les aires de jeux, les plateaux sportifs et parcs municipaux

Numéro : CIR 2024 / 219 P

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2,

Vu le Code pénal, l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bénéfice de tous les usagers, d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les aires de jeux, les plateaux sportifs et les parcs municipaux,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de service, il est nécessaire de préciser les horaires d'ouverture et de fermetures des aires de jeux, les plateaux sportifs et les parcs municipaux,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

ARRÊTE :

Dispositions générales:

Article 1 : Désignation

Les aires de jeux de la commune de Brunstatt-Didenheim sont les suivantes

Aire de jeux « Vénus » rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Brunstatt
Aire de jeux « Les Capucins » rue des capucins à Brunstatt
Aire de jeux « Rêves » rue des Cigognes à Didenheim

Les plateaux sportifs de la commune de Brunstatt-Didenheim sont les suivants :

Espace Saint Georges rue du Château à Brunstatt
Rue de Brunstatt à Didenheim

Le parc urbain de la commune de Brunstatt-Didenheim est le suivant :

Parc Besenval Chemin des Ecoliers à Brunstatt

Article 2: Les espaces verts mis à la disposition du public pour la détente et la promenade font partie du domaine public communal.

.../...

-2-

Article 3: Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par des personnes, des animaux ou des objets dont ils ont la garde, dans l'ensemble des espaces verts publics

Article 4 : Les usagers doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

Horaires d'ouverture et de fermeture

Les aires de jeux, le plateau sportif situé rue du Château et le parc urbain cités à l'article sont ouvertes de 8 à 21 heures toute l'année

Le plateau sportif situé rue de Brunstatt à Didenheim est ouvert de 18h30 à 21 heures en période scolaire et hors période scolaire il est ouvert de 8 à 21 heures.

Hors des heures d'ouverture visées supra il est interdit de se trouver dans l'enceinte des aires de jeux, des plateaux sportifs et parc urbain.

La Mairie de Brunstatt-Didenheim peut décider de fermer les équipements visés à l'article 1 si les conditions de sécurité l'exigent.

Article 5: Tenue et comportement des usagers

Les espaces verts publics sont placés sous la sauvegarde des usagers qui sont tenus de les respecter, ainsi que tous les aménagements et installations qui s'y trouvent et d'en faire un usage conforme à leurs destinations afin qu'ils ne soient pas détériorés.

Pour les enfants mineurs, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux. L'âge des utilisateurs est indiqué sur un panneau et doit être respecté.

Article 6 : Il est interdit de se livrer à toute action de nature à troubler la quiétude et l'ordre public dans les espaces visés à l'article 1

Article 7 : Les sources sonores gênantes par leur intensité, leur durée et leur caractère agressif (instruments de musique, appareils haute-fidélité) sont interdites dans les espaces verts publics

Article 8 : Il est interdit dans les espaces visés à l'article 1:

- d'allumer un feu,
- d'utiliser un barbecue dans les espaces verts publics, sauf autorisation de l'administration.
- d'apposer des enseignes, affiches, annonces

Article 9 : Dans les espaces listés à l'article 1, la circulation de tout vélo, skates, patins à roulettes, de rollers et engin à moteur est rigoureusement interdite ainsi que le stationnement de tout véhicule, sauf autorisation de l'administration. Toutefois, les petits vélos sont tolérés pour les jeunes enfants accompagnés d'un adulte.

Article 10 : Il est interdit de grimper, d'escalader les murs, les équipements, les arbres, les clôtures...

-3-

Article 11 : La consommation d'alcool est formellement interdite dans tous les espaces cités à l'article 1

Article 12 : Accès des animaux

Les animaux même tenus en laisse sont interdits dans le parc de la mairie, les squares et les jardins listés dans l'article 1. Les animaux errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Article 13 : Exécution du présent règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des aires de jeux, plateaux sportifs et parc urbain listés dans l'article 1. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté, peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse
- Commissariat Central de Police de Mulhouse
- Police Municipale de Brunstatt-Didenheim
- Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux -Brigade Verte à Sultz
- M. le responsable du CTM de Brunstatt-Didenheim et son adjoint
- Service communication de Brunstatt-Didenheim

Brunstatt-Didenheim, le 17 JUIN 2024



Le Maire,

Antoine VIOLA

